



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de
protection civile

**ARRÊTÉ N°314 – 2020 réglementant les activités festives dans le
département de la Loire**

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 classant le département de la Loire comme zone active de circulation du virus covid-19 ;
- VU** les arrêtés n°206-2020, n°305-2020, n°307-2020, n°308-2020, n°309-2020 et n°310-2020 portant obligation du port du masque au sein des communes de Saint-Etienne, Roanne, Le Coteau, Riorge, Mably, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Saint-Chamond et Rive de Gier ;
- VU** l'arrêté n°DS-2020-508 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire a plus de 125 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 21 septembre 2020, soit plus de deux fois et demi le seuil d'alerte ; qu'une croissance du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une réelle augmentation ; que depuis le début du mois d'août 2020, le taux de positivité est en constante augmentation et que, dans le département de la Loire, il a dépassé le taux de positivité national (7,8 % pour le département et 5,7 % pour la France pour la semaine du 21 septembre ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Loire comme zone active de circulation du virus par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de renforcer le contrôle de leur respect et de les compléter conformément au décret du 10 juillet susvisé par des mesures complémentaires visant à limiter les rassemblements aux abords des débits de boissons ; que les activités musicales au sein de ces établissements favorisent la mobilité et les rassemblements des clients aux abords de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que les activités musicales et dansantes ne permettent pas le respect des gestes barrières de par leur nature ; que celles-ci entraînent des regroupements au sein desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont, en pratique, peu respectées ; qu'il a été relevé de nombreux clusters dans le département de la Loire suite à des regroupements privés de type mariage ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés ; que durant ces moments de convivialité la distanciation sociale et les mesures barrières sont, en pratique, peu respectées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'en vertu de l'article 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 le préfet est habilité à interdire ou réglementer l'accès au public dans les établissements recevant du public dans les zones de circulation active du virus et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT les articles 40 et 45 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, les personnes accueillies ont une place assise dans les établissements de type L (salles de réunions, salles d'audition, salles de conférence, salles de projections, salles de spectacles, cabarets, salles multimédia, salle polyvalentes), N (restaurants et bars) et P (salles de danse, salles de jeux), de ce fait les activités dansantes sont interdites aux personnes accueillies ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté s'applique sur le territoire des communes concernées par l'obligation du port de masque conformément aux arrêtés préfectoraux pris pour les communes de : Saint-Étienne, Firminy, Le Côtéau, Roanne, Riorge, Mably, Le Chambon-Feugerolles, Saint-Chamond et Rive de Gier ;

Article 2 : Dans tous les établissements recevant du public visés au II de l'article 50 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé ainsi que dans l'espace public des territoires citées en article 1 sont interdits :

- 1° les soirées dansantes ;
- 2° les soirées organisées par les communautés étudiantes ;
- 3° les buvettes avec consommation statique en position debout dans un espace clos ;
- 4° les apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûter et « pots » avec consommation statique en position debout ;

Article 3 : Toutes les activités musicales organisées par les débits de boissons pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites ;

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies et espaces publics de 20h00 à 8h00, à l'exception des terrasses de débit de boissons faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Article 5 : La vente d'alcool à emporter est interdite à partir de 22h00 et jusqu'à 8h00 ; cette mesure s'applique à tous les établissements pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées, notamment les commerces alimentaires (épiceries, grandes et moyennes surfaces, magasins de distribution alimentaires), sandwicheries et établissements assimilés, points de vente de carburant ;

Article 6 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 7 : Le présent arrêté est en vigueur du mercredi 23 septembre 2020 jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus ;

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et le colonel commandant de gendarmerie de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne.

22 SEP. 2020 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire



Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.f